



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 018-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.40

Déposée le : 06.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Matti (Zweisimmen, Le Centre) (porte-parole)
Schär (Schönried, PLR)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Bichsel (Merligen, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.03.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Des mesures d'urgence pour gérer la crise de la pénurie de personnel enseignant avant la rentrée 2023/2024

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de communiquer des solutions pour les postes vacants qui ne peuvent être pourvus malgré des réorganisations de classes raisonnables ;
2. d'étendre la marge de manœuvre des communes en leur octroyant des dérogations au droit en vigueur afin d'aménager des solutions modulables ;
3. d'augmenter les moyens financiers (pool de direction et pool destiné aux tâches spéciales) pour les charges supplémentaires que représentent la planification organisationnelle et la mise en œuvre, le recrutement de personnel ainsi que l'initiation et l'encadrement des personnes qui se réorientent ou souhaitent remettre le pied à l'étrier.

Développement :

La situation est alarmante et requiert de prendre des mesures concrètes et non conventionnelles (similaires à celles prises en lien avec l'enseignement des enfants ayant fui l'Ukraine) en mettant en place une gestion de crise professionnelle.

Point 1 : nous attendons du Conseil-exécutif, et de l'INC en sa qualité d'employeuse et de principale responsable du système éducatif, qu'ils endossent activement leurs responsabilités de direction. Les inspections scolaires et les communes, ainsi que les directions d'école ont besoin à temps de lignes de conduite claires et de solutions sur lesquelles elles peuvent s'appuyer pour la planification de l'organisation scolaire.

Point 2 : en cas d'urgence, les inspections scolaires et les communes, ainsi que les directions d'école doivent avoir la possibilité de déroger aux dispositions légales en vigueur (p. ex. diminution des leçons obligatoires, arrêt de certains cours, réduction des entretiens avec les parents). Le maintien de l'enseignement est une priorité absolue.

Point 3 : une charge supplémentaire pèse sur les écoles pour lutter contre la crise dans le domaine du recrutement du personnel et pour initier et encadrer les personnes qui se réorientent ou remettent le pied à l'étrier. Il faut indemniser ces ressources extraordinaires mobilisées par les écoles. Les efforts pour pallier le manque de personnel enseignant ne doivent pas se faire au détriment du personnel en place. Il faut impérativement éviter les départs précoces à la retraite et les autres démissions, et ce, à l'aide de mesures attrayantes (p. ex. décharges partielles pour les titulaires de classe).

Motivation de l'urgence : il ne fait aucun doute que, sans mesures immédiates extraordinaires, les postes ne pourront pas tous être pourvus à la rentrée scolaire 2023/2024.

Destinataire

– Grand Conseil